

*Extrait du registre des arrêtés municipaux*

## **ARRÊTÉ**

-----

**N° SG2025-141**

Le Maire de Bayeux,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,  
VU l'arrêté du 26 mai 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Patrick CREVEL, Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement du défilé du carnaval organisé par l'enseignement catholique qui aura lieu le 01 avril 2025,

## **ARRÊTE**

-----

**Article 1<sup>er</sup>** - La circulation de tous les véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdite le 01 avril 2025, à partir de 14 heures et pendant toute la durée du défilé :

- *Place Saint Patrice (sur l'allée centrale comprise entre la rue du Marché et la rue Saint Patrice), rue Saint Patrice (sur la partie comprise entre la sortie de l'allée centrale et la rue Alain Chartier), rue Saint Malo, rue Saint Martin, rue Genas Duhomme (sur la partie comprise entre la sortie du parking et la rue Saint Malo), rue Larcher (sur la partie comprise entre l'allée des Tanneurs et la rue Saint Jean), rue Saint Jean (sur la partie comprise entre la rue Larcher et la rue aux Coqs ), rue du Maréchal Foch, rue des Bouchers.*

**La sortie des véhicules en stationnement parking des Remparts s'effectuera par la rue Genas Duhomme, en sens inverse de la circulation habituelle le temps du défilé.**

**Article 2** - Le stationnement des véhicules à moteurs et engins à deux roues sera interdit du 01 avril 2025 à partir de 12 heures jusqu'au départ du défilé :

- *Place Saint Patrice, sur les emplacements de stationnement situés de chaque côté de l'allée centrale entre la rue du Marché et la rue Saint Patrice.*

**Article 3** - La déviation des véhicules s'effectuera par les rues adjacentes.

**Article 4** – La pré-signalisation et la signalisation matérialisant les prescriptions du présent arrêté seront mises en place par les services municipaux.

**Article 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Tout véhicule en infraction de stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le vingt-sept février deux mil vingt-quatre

Pour le Maire et par délégation  
Patrick CREVEL  
Conseiller Municipal délégué à la Sécurité Civile

